



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 39437

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'avancement de carrière des fonctionnaires territoriaux détachés dans un emploi fonctionnel au sein d'une collectivité territoriale ou un établissement public local assimilé. L'article 5 du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 dispose que « les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois mentionnés aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret et qui ont précédemment occupé un emploi identique à celui-ci, peuvent, s'ils y ont intérêt, être classés à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans cet emploi ». Il serait souhaitable de préciser la portée de cet article, dans le cas notamment où un attaché territorial précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général d'une commune de 5 000 à 10 000 habitants et ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon (indice brut 600, majoré 502) accède par voie de mutation à l'emploi de secrétaire général de commune de 10 000 à 20 000 habitants. Dans cette hypothèse, la question se pose de savoir si l'intéressé doit être classé dans son nouvel emploi de secrétaire général de commune de 10 000 à 20 000 habitants au 1<sup>er</sup> échelon et à l'indice correspondant (indice brut 570, majoré 479) ou doit conserver le bénéfice de son avancement dans l'emploi de secrétaire général de commune de 5 000 à 10 000 habitants qui lui permet, dès sa mutation, d'être classé au 2<sup>e</sup> échelon (indice brut 620, majoré 517) de l'emploi de secrétaire général de commune de 10 000 à 20 000 habitants. Cette dernière hypothèse semble être la plus logique au regard de la mobilité des secrétaires généraux et de leur avancement de carrière vers les strates démographiques supérieures ; mais ce n'est toutefois pas ce que semble indiquer une lecture rigoureuse des dispositions du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987. En effet, une lecture rigoureuse de ce décret conduirait à classer l'agent concerné - dans le cas précité - au 1<sup>er</sup> échelon de l'emploi de secrétaire général de commune de 10 000 à 20 000 habitants et à l'indice majoré 479, soit une perte de 23 points d'indice majoré par rapport à son ancien emploi, cela pour une mutation censée représenter une promotion. Aux fins d'une simplification et d'une clarification voulues par le Gouvernement dans le cadre de sa réforme de l'Etat, il lui demande, d'une part, de lui donner des précisions quant à l'interprétation à retenir du décret no 87-1101 et, d'autre part, de lui faire savoir s'il envisage de modifier ce décret afin de permettre la conservation de l'indice pour un secrétaire général accédant à un emploi fonctionnel de strate supérieure, dès lors que son grade d'origine l'y autorise.

### Texte de la réponse

Le mode d'accès à un emploi fonctionnel est en principe le détachement, ce qui suppose que les deux carrières du fonctionnaire - celle sur l'emploi d'origine et celle sur l'emploi de détachement - soient parallèles. Au cas d'espèce, un attaché détaché sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de ville de 5 000 à 10 000 habitants doit, pour aller occuper l'emploi de secrétaire général de ville de 10 000 à 20 000 habitants, être d'abord réintégré dans son cadre d'emplois, sur son grade, puis détaché sur le nouvel emploi fonctionnel. L'indice brut sur lequel il sera alors rémunéré sera le plus proche de celui détenu dans son grade d'attaché et non systématiquement le premier échelon du nouvel emploi. Il convient de préciser que dès lors que le fonctionnaire, toujours sur la base du parallélisme des carrières, aura progressé dans les échelons du grade d'origine, cette augmentation sera repercutée sur l'emploi de détachement au moment de l'acte le plaçant dans cette position.

La disposition dont fait état l'honorable parlementaire, et qui figure à l'article 5 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés, s'applique stricto sensu : pour pouvoir être classé dans le nouvel emploi fonctionnel à l'échelon auquel il était parvenu dans le précédent, le fonctionnaire devra avoir exercé les mêmes fonctions dans une ville de la même strate.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39437

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2819

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4159